

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-3624-2007

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

---

**DEMANDE D'APPROBATION DE L'ENTENTE VISANT LA SUSPENSION  
DES CONTRATS EN BASE ET CYCLABLE INTERVENUE ENTRE HYDRO-  
QUÉBEC DISTRIBUTION ET HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION**

[Articles 31, 34 & 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01)]

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, HYDRO-QUÉBEC SOUMET  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines des activités, notamment celles relatives à la distribution d'électricité, sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie (la Régie), dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi).
2. Afin de satisfaire les besoins en électricité des marchés québécois, le Distributeur doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure (art. 72 de la Loi).

3. Pour les besoins des marchés québécois qui excèdent le volume d'électricité patrimoniale de 165 térawattheures ou les besoins qui sont satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement, le Distributeur doit procéder par appel d'offres et, à cette fin, la Régie a approuvé, par sa décision D-2001-191 du 24 juillet 2001, la *Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité* (la Procédure d'appel d'offres) et le *Code d'éthique sur la gestion des appels d'offres* (le Code d'éthique) préparés par le Distributeur conformément à l'article 74.1 de la Loi.
4. Le 21 février 2002, le Distributeur a lancé l'appel d'offres A/O 2002-01.
5. Le 10 décembre 2002, dans le cadre de cet appel d'offres, le Distributeur a conclu les contrats suivants:
  - un contrat pour 350 MW de produits en base avec Hydro-Québec Production;
  - un contrat pour 250 MW de produits cyclables avec Hydro-Québec Production (ci-après le Producteur).
6. Le 19 août 2003, par sa décision D-2003-159 (R-3515-2003), la Régie a approuvé les contrats décrits ci-dessus.
7. La date garantie de début des livraisons de l'électricité par le Producteur au Distributeur en vertu de ces contrats est le 1<sup>er</sup> mars 2007, le tout tel qu'il appert à la pièce HQD-1, document 2 en liasse (à savoir les pièces HQD-1, documents 1, 1.1, 2 et 2.1 produites dans le dossier R-3515-2003).
8. Le 15 janvier 2007, tel que prévu aux paragraphes 28.5 des contrats susdits, le Distributeur et le Producteur ont convenu de modifications aux contrats et ont signé une Entente visant la suspension des contrats en cause pour une période de dix (10) mois soit du 1<sup>er</sup> mars 2007 au 31 décembre 2007, le tout tel qu'il appert de la pièce HQD-1, document 1.
9. L'Entente décrite ci-dessus est à l'avantage du Distributeur et des consommateurs, notamment en ce que le Producteur renonce aux indemnités prévues aux contrats de base et cyclable, et est nécessaire puisque la diminution des besoins à approvisionner pour l'année 2007

entraîne un surplus d'environ 5 TWh pour le Distributeur, le tout tel qu'il appert à la pièce HQD-2 document 1.

10. Le Distributeur constate que l'Entente et les modifications aux contrats susdits qui en découlent, correspondent à des éléments substantiels déjà identifiés par la Régie, d'où la présente demande (voir les décisions D-2006-27 (page 7), D-2005-203 (page 8) et D-2005-138 (page 3)).
11. En raison de la nature de la présente demande et comme la Loi n'exige pas la tenue d'une audience publique, le Distributeur prie la Régie de traiter la présente demande sur dossier.
12. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande ;

**APPROUVER** l'Entente visant la suspension des contrats en base et cyclable intervenue le 15 janvier 2007 entre Hydro-Québec Distribution et Hydro-Québec Production, produite comme pièce HQD-1, Document 1.

Montréal, le 25 janvier 2007

*Affaires juridiques Hydro-Québec*

Affaires juridiques  
HYDRO-QUÉBEC  
(Me Yves Fréchette)

## AFFIRMATION SOLENNELLE

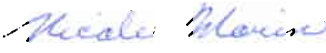
Je, soussigné, DANIEL RICHARD, directeur Approvisionnement énergétique, direction Approvisionnement en électricité, division Hydro-Québec Distribution, pour la demanderesse Hydro-Québec, au 75, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'approbation de l'Entente visant la suspension des contrats en base et cyclable intervenue le 24 janvier 2007 entre Hydro-Québec Distribution et Hydro-Québec Production a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, ce 25 janvier 2007

  
DANIEL RICHARD

Déclaré solennellement devant moi à Montréal,  
ce 25 janvier 2007

  
Commissaire à l'assermentation  
pour tous les districts

